

647 (VII). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, elle avait invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à lui présenter à sa septième session, et en liaison avec l'examen de la question de l'avenir du Comité auquel elle devait procéder, un rapport sur le résultat de cette étude,

Rappelant qu'il s'est avéré et possible et utile d'associer les territoires non autonomes aux travaux des organes techniques de l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées,

Reconnaissant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes peut contribuer encore à favoriser la marche de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Constatant que les Membres qui administrent des territoires non autonomes ont à plusieurs reprises nommé membres de leur délégation au Comité des personnalités qualifiées originaires de ces territoires,

1. *Estime qu'il est souhaitable* d'associer des représentants autochtones qualifiés, originaires des territoires non autonomes, aux travaux du Comité et invite les Membres administrants à rendre cette participation possible;

2. *Invite* les Membres administrants à communiquer le texte des rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur la situation économique, sociale et de l'enseignement, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aux pouvoirs exécutif et législatif de ces territoires;

3. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier la question de la participation directe aux débats qu'il consacre à la situation économique, sociale et de l'enseignement de représentants des territoires dont les habitants sont, dans une large mesure, responsables de la politique économique, sociale et de l'enseignement et à inclure dans son rapport à la huitième session de l'Assemblée générale des recommandations à cet égard.

*402ème séance plénière,
le 10 décembre 1952.*

648 (VII). Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ont accepté, en vertu de l'alinéa e

de l'Article 73 de la Charte, l'obligation de communiquer des renseignements,

Considérant que cette obligation subsiste, à l'égard de chaque territoire, tant que les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte ne sont pas atteints,

Considérant que l'Assemblée générale a déclaré, dans sa résolution 222 (III) adoptée le 3 novembre 1948, que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification qui pourrait intervenir dans le statut constitutionnel de l'un quelconque des territoires non autonomes et précisé que, dans un délai maximum de six mois après la communication des renseignements susvisés, tous renseignements qui peuvent être nécessaires dans de tels cas devraient être communiqués, y compris des renseignements sur la constitution, les lois et les règlements concernant le gouvernement du territoire, et des renseignements relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le gouvernement métropolitain,

Ayant examiné le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes)⁴,

Reconnaissant que, lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie, une liste de facteurs pourrait servir utilement de guide, tant à l'Assemblée générale qu'au Membre administrant intéressé,

Vu la résolution 567 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952,

1. *Approuve* provisoirement la liste de facteurs jointe en annexe, qui peut servir de guide à l'Assemblée générale ainsi qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie;

2. *Reconnaît* que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

3. *Déclare* que ces facteurs, tout en servant de guide, lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations énoncées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte existent encore, ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète des territoires non autonomes;

4. *Déclare en outre* que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même, selon les termes du Chapitre XI de la Charte;

5. *Recommande* que, provisoirement, l'Assemblée générale tienne compte de la liste de facteurs jointe en annexe chaque fois qu'elle étudie un cas, soit à la suite de toute communication reçue par le Secrétaire général en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale relative à la cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, soit à propos d'autres questions qui peuvent se poser touchant l'existence d'une obligation de transmettre des renseignements en vertu de cet article;

6. *Décide* de créer un nouveau Comité *ad hoc* de dix membres, composé des Etats suivants: Australie,

⁴ Voir le document A/2178.

Belgique, Birmanie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela, qui sera chargé de poursuivre et d'approfondir l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie;

7. *Invite* ledit comité à prendre notamment en considération la liste des facteurs¹ arrêtée en 1952 par le comité créé aux termes de la résolution 567 (VI) et les communications faites par les gouvernements conformément à ladite résolution, et à tenir compte, en outre, des autres éléments suivants:

a) La possibilité de définir la notion de complète autonomie, aux fins du Chapitre XI de la Charte,

b) Les critères permettant de décider si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve garanti, en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte,

c) La libre expression de la volonté des peuples, s'agissant de déterminer leur statut national et international aux fins du Chapitre XI de la Charte;

8. *Invite* tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer par écrit au Secrétaire général, le 1er mai 1953 au plus tard, leurs vues sur les questions qui figurent dans le mandat du comité;

9. *Invite* le Secrétaire général à réunir le Comité *ad hoc* de façon qu'il puisse commencer ses travaux au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session de 1953 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

402ème séance plénière,
le 10 décembre 1952.

ANNEXE

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance ou à toute autre forme d'autonomie séparée

PREMIÈRE PARTIE

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance

A.—Statut international

1. *Responsabilité internationale.*—Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes relatifs à son administration interne.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

3. *Relations internationales en général.*—Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des traités.

4. *Défense nationale.*—Liberté pour le territoire de conclure des accords relatifs à sa défense nationale.

B.—Autonomie interne

1. *Forme de gouvernement.*—Plaine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne.

2. *Gouvernement du territoire.*—Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gou-

vernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.*—Plaine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier.

DEUXIÈME PARTIE

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée

A.—Facteurs de caractère général

1. *Progrès politique.*—Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations.*—Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause, et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Limitation volontaire de souveraineté.*—Mesure dans laquelle la souveraineté du territoire a été librement et de sa propre volonté limitée au moment où ce territoire a accédé à une forme d'autonomie séparée.

B.—Statut international

1. *Relations internationales en général.*—Degré et mesure dans lesquels le territoire jouit du pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier librement des traités.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

C.—Autonomie interne

1. *Gouvernement du territoire.*—Nature et degré du contrôle ou de l'intervention éventuels du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne, par exemple dans les domaines suivants:

Pouvoir législatif: Adoption des lois du territoire par une assemblée autochtone, soit élue tout entière par des voies libres et démocratiques, soit légalement constituée d'une manière librement approuvée par la population;

Pouvoir exécutif: Choix des membres du pouvoir exécutif par l'autorité compétente qui a dans le territoire l'agrément de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élective, en tenant également compte, s'il y a lieu, de la nature et du degré du contrôle éventuel qu'exercerait directement ou indirectement sur la constitution et l'exercice du pouvoir exécutif un élément étranger;

Pouvoir judiciaire: Constitution des tribunaux et choix des juges.

2. *Participation de la population au gouvernement.*—Participation effective de la population au gouvernement du territoire:

a) Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? b) Ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention, directe ou indirecte, d'un gouvernement étranger?

¹ Il y aurait lieu, par exemple, de se poser les questions suivantes:

i) Chaque habitant adulte a-t-il le droit, en pleine égalité (sous réserve de garanties spéciales pour la protection des minorités), de déterminer le caractère du gouvernement du territoire?

ii) Ce pouvoir s'exerce-t-il librement, c'est-à-dire l'électeur n'est-il soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et n'y a-t-il pas de partis politiques frappés de certaines incapacités? Pour l'application de ce facteur, on pourra vérifier les faits suivants:

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

¹ Voir le document A/2178.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.*—Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

Facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé à d'autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays

A.—Facteurs de caractère général

1. *Progrès politique.*—Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations.*—Opinion des populations du territoire, librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Considérations d'ordre géographique.*—Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels.

4. *Considérations ethniques et culturelles.*—Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Considérations d'ordre constitutionnel.*—Association: a) en vertu de la Constitution de la métropole; ou b) en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire; en tenant compte des éléments suivants: i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent d'une façon égale au territoire associé; ii) s'il existe en certains domaines une compétence réservée en vertu de la Constitution en faveur du territoire ou du pouvoir central; et iii) si le territoire a le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

B.—Statut

1. *Représentation sur le plan législatif.*—Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Citoyenneté.*—Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

3. *Fonctionnaires du gouvernement.*—Accès des fonctionnaires originaires du territoire, par nomination ou élection, à tous les emplois publics relevant du pouvoir central dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

(Suite de la note a.)

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale.

iii) Chaque personne est-elle libre d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir?

C.—Conditions internes d'ordre constitutionnel

1. *Droit de vote.*—Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles aucun parti politique n'est frappé de certaines incapacités^b.

2. *Droits et statut des habitants.*—Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la Fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.*—Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont nommés ou élus dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.*—Compétence législative ou réglementaire locale égale à la compétence législative ou réglementaire dont bénéficient les autres parties du territoire et exercée dans les mêmes conditions.

649 (VII). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Accords de tutelle relatifs aux Territoires sous tutelle autorisent les Autorités administratives à créer des unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives,

Rappelant sa résolution 224 (III) du 18 novembre 1948, dans laquelle elle recommandait que le Conseil de tutelle procède à une enquête sur tous les aspects de la question des unions administratives, ainsi que sa résolution 326 (IV) du 15 novembre 1949, dans laquelle elle recommandait au Conseil de tutelle de terminer l'enquête en question,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 326 (IV), elle a d'une part constaté que les Accords de tutelle n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle, et d'autre part affirmé que les mesures touchant les unions douanières, fiscales et administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance,

Rappelant sa résolution 563 (VI) du 18 janvier 1952, par laquelle elle invitait le Conseil de tutelle à lui

Il y aurait lieu, par exemple, de vérifier les faits suivants:

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale;

g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.